

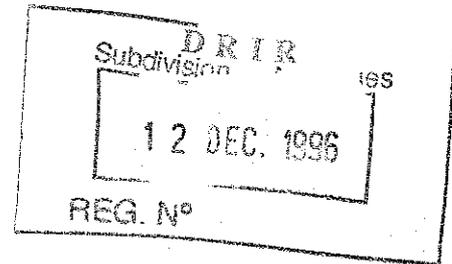
**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

Bureau de l'Environnement



Dossier suivi par : Mme MARTINS/M. SANCHIZ

Tél. : 04.91.15.64.67./65.44.

CM/JS/BN

n° 96-354/50-1996 A

ARRÊTÉ

**soumettant à l'enquête publique la demande formulée
par la Société ORTEC-ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter
un centre de compostage de boues industrielles
et de traitement biologique de terres polluées
(à LANÇON DE PROVENCE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande par laquelle la Société **ORTEC-ENVIRONNEMENT** a sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de compostage de boues industrielles et de traitement biologique de terres polluées sur le site de Sénéguier à LANÇON DE PROVENCE, constituant une installation classée soumise à autorisation,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU la demande du 7 Novembre 1996 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 20 Novembre 1996,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les lois et les décrets visés ci-dessus,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire des communes de LANÇON DE PROVENCE et LA FARE LES OLIVIERS, à une enquête publique au sujet de la demande formulée par la Société **ORTEC-ENVIRONNEMENT** en vue d'être autorisée à exploiter un centre de compostage de boues industrielles et de traitement biologique de terres polluées sur le site de Sénéguier à LANÇON DE PROVENCE.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- Monsieur **PUPIER Michel**
Ingénieur shell chimie et spécialiste installations classées et études de danger
en retraite.
19, Domaine de l'Armelière - CD 09 Pont de l'Arc
13090 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés aux mairies concernées, pendant un mois du **6 Janvier 1997** au **6 Février 1997 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ces registres ses observations.

Ces observations peuvent être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur aux mairies, sièges de l'enquête.

Monsieur **PUPIER Michel** recevra personnellement les observations des intéressés, en mairies de :

LANÇON DE PROVENCE :

- le Lundi 06 Janvier 1997 de 9 Heures à 12 Heures,
- le Mardi 14 Janvier 1997 de 9 Heures à 12 Heures,
- le Mardi 21 Janvier 1997 de 9 Heures à 12 Heures,
- le Mardi 28 Janvier 1997 de 9 Heures à 12 Heures,
- le Jeudi 06 Février 1997 de 13 Heures 30 à 16 Heures 30.

LA FARE LES OLIVIERS :

- le Lundi 06 Janvier 1997 de 13 Heures 30 à 16 Heures 30,
- le Mardi 14 Janvier 1997 de 13 Heures 30 à 16 Heures 30,
- le Mardi 21 Janvier 1997 de 13 Heures 30 à 16 Heures 30,
- le Mardi 28 Janvier 1997 de 13 Heures 30 à 16 Heures 30,
- le Jeudi 06 Février 1997 de 9 Heures à 12 Heures.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer les registres d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque huitaine, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, un délai de 12 jours, un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et un document séparé ses conclusions motivées.

A cet effet, il pourra s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles 6 dernier alinéa et 6 bis du décret du 21 Septembre 1977 modifié.

Dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner cette réponse, et sauf s'il est fait application de l'article 6 bis du décret du 21 Septembre 1977 modifié, le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 5 :

Copies du mémoire en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées aux Mairies de LANÇON DE PROVENCE et LA FARE LES OLIVIERS, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents dans les mairies concernées ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Un avis précisant la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché par les soins des Maires de LANÇON DE PROVENCE et LA FARE LES OLIVIERS, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 2 km autour de l'établissement.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires des communes concernées.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "**Le Provençal**" et "**Le Méridional**" (édition régionale), dans les quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de LANÇON DE PROVENCE,
- Le Maire de LA FARE LES OLIVIERS,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement, et le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le - 3 DEC. 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Juver
Martine INVERNON

